



Nos réf. : jg/mib/idu
Annexe(s) : 1

Aux CPAS de la Région wallonne

Reprobel - Communication

Circulaire

Namur, 18 juin 2019

Madame, Monsieur,

Les Unions des Villes et Communes avaient conclu, avec REPROBEL, des conventions-cadres visant à fixer conventionnellement le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux. Suite à la modification législative¹ et le nouveau mandat de Reprobel intervenu très tard dans le courant de l'année 2017, les conventions n'avaient pas été modifiées en 2017 et les négociations ont repris dès le début de l'année 2018 pour les années à venir.

Entre-temps Reprobel a reçu en septembre 2018 mandat pour la perception des impressions d'œuvres protégées à partir d'une imprimante d'ordinateur².

Les Unions ont rencontré Reprobel dans le cadre de la licence pour reprographie d'une part et de la licence pour impression d'autre part. Suite à ces réunions, Reprobel propose, pour les photocopies **ET** les impressions, de comptabiliser **un forfait de 13,30 euros** par membre du personnel administratif (ETP) et de **2,66 euros** par agent soignant (ETP).

Deux possibilités s'offrent donc à vous :

1. Soit signer la convention individuelle (voir document annexé) qui applique les montants des 13,30 euros. Vous en trouverez le modèle sur notre site Internet et en pièce jointe. Vous pouvez envoyer cette convention complétée et signée, par courrier électronique, à l'adresse suivante : communes@reprobel.be
2. Soit déclarer en ligne le montant des photocopies et impressions estimées pour votre administration. Dans ce cas, les points suivants doivent être pris en compte :
 - a. Une bonne connaissance de ce qui entre dans le décompte des œuvres protégées ;
 - b. La déclaration doit être faite spontanément à Reprobel (via son site Internet), dans un délai de trente jours ouvrables à dater du 1er janvier de l'année qui suit l'année

¹ Isabelle Dugailliez, « Modification de la réglementation relative à la reprographie », *Mouvement communal*, janvier 2018, p. 54 (Inforum n° 319510).

² V. <https://www.reprobel.be/fr/impressions/>

civile à laquelle la déclaration se rapporte. En cas de retard, les montants des rétributions sont doublés³.

- c. Si Reprobel n'est pas d'accord avec les chiffres avancés, elle peut mettre en œuvre un contrôle via expert. Si l'expert donne raison à Reprobel, les coûts sont à charge du pouvoir local⁴.

Par ailleurs, nous avons obtenu que Reprobel n'applique pas le doublement du montant des rétributions pour le retard de déclaration pour l'année 2018. En effet, celui-ci est imputable aux négociations qui avaient lieu entre Reprobel et les Unions des Villes et Communes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain VAESSEN
Directeur général

Luc VANDORMAEL
Président

Conseiller : Isabelle Dugaillez, tél. 081 24 06 81, e-mail : isabelle.dugaillez@uvcw.be

³ Lorsque le débiteur ne fournit pas la déclaration dans les délais requis, ou lorsqu'il déclare des informations incomplètes ou manifestement inexactes, le montant des rétributions est majoré, à titre indemnitaire, de frais forfaitaires pour couvrir les frais de constatation et de recouvrement de la rémunération des éditeurs, et est en conséquence fixé à 2*0,0423 euro par reproduction d'édition, au lieu de 0,0277 euro (Art. 2 des A.R. du 5 mars 2017, M.B. 10 mars 2017, Inforum n° 308628 et 308626).

⁴ Art. 7 de l'A.R. du 5 mars 2017 (M.B. 10 mars 2017, Inforum n° 308628).